

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
22 avril 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Cinquante-quatrième session  
Vienne, 13-24 avril 2015

**Projet de rapport****VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial**

1. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".
2. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Maroc, du Mexique, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi qu'une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
  - a) Rapport de l'Atelier ONU/Chine/Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique sur le droit spatial consacré au rôle des législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit, tenu à Beijing du 17 au 20 novembre 2014 (A/AC.105/1089);
  - b) Actes de l'Atelier ONU/Chine sur le droit de l'espace consacré au rôle des législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit, disponibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (ST/SPACE/66);
  - c) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Autriche concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2015/CRP.16).



4. Le Sous-Comité a entendu les présentations ci-après, faites au titre de ce point de l'ordre du jour:

a) "L'Université de la force aérienne brésilienne: contribution au Programme spatial brésilien", par un représentant du Brésil;

b) "Aspects réglementaires concernant les opérations télécommandées de petits satellites sur les bandes radioamateur", par un représentant de l'Espagne;

c) "Progrès récents du Japon en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace", par un représentant du Japon.

5. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

6. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans ce domaine; à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridique; à établir des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit de l'espace; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace.

7. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de promouvoir la coopération régionale et interrégionale par l'intermédiaire d'organisations telles que le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, l'APSCO, l'ESA, ainsi que dans le cadre de manifestations internationales telles que la Conférence de l'espace pour les Amériques et les Conférences des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable.

8. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres fournissaient une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

9. Le Sous-Comité a noté que le point de l'ordre du jour sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et celui sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

pouvaient faire grandement avancer ses travaux sur le renforcement des capacités, dans la mesure où les débats et les échanges d'informations seraient utiles aux États pour définir leurs activités spatiales.

10. Le Sous-Comité s'est félicité de la création du Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales (affilié à l'Organisation des Nations Unies) à l'Université Beihang de Beijing, qui compléterait l'enseignement du droit de l'espace et les possibilités de formation pour les pays de la région Asie-Pacifique.

11. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales pourraient offrir une formation spécialisée et des bourses d'études dans le domaine du droit de l'espace et dans les domaines apparentés, tels que les données spatiales, la gestion du trafic spatial et l'utilisation générale de l'espace aux fins du développement socioéconomique.

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la tenue du neuvième Atelier ONU sur le droit de l'espace, consacré au rôle des législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit. L'Atelier, qui a eu lieu à Beijing du 17 au 21 novembre 2014, a été accueilli par le Gouvernement chinois et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales, l'APSCO et l'Agence spatiale chinoise (CNSA).

13. Le Sous-Comité a noté que l'Atelier avait examiné le rôle que jouent les législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit afin de bien cerner la complexité des mécanismes de réglementation des activités spatiales et la difficulté qu'il y a à élaborer des politiques correspondantes. Les participants à l'Atelier avaient pris note de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Document final du Sommet mondial de 2005", dans laquelle l'Assemblée a considéré que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international étaient essentiels pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim.

14. Le Sous-Comité a noté que l'Atelier avait examiné les objectifs d'élaboration du droit international de l'espace et noté que compte tenu des bienfaits toujours plus nombreux qu'offraient les applications des sciences et techniques spatiales et de l'augmentation constante des activités spatiales, il fallait porter une attention accrue au développement des politiques et réglementations nationales.

15. Le Sous-Comité a en outre noté que les participants à l'Atelier avaient salué la résolution 68/74 de l'Assemblée générale consacrée aux recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans laquelle l'Assemblée avait fourni un ensemble d'éléments que les États devraient, au besoin, prendre en considération lorsqu'ils adoptent des cadres régissant leurs activités spatiales conformément à leur système juridique interne. Les participants à l'atelier sont convenus que d'autres États pourraient entreprendre d'intégrer ces éléments dans leur cadre réglementaire.

16. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

17. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait renforcer les moyens du Bureau des affaires spatiales dans la perspective du renforcement des capacités et de la formation dans le domaine du droit de l'espace.

18. Le Sous-Comité a réaffirmé sa satisfaction face à l'achèvement du programme de formation au droit de l'espace et à la mise à jour de la compilation en ligne de documents de lecture, disponible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

19. Quelques délégations se sont dites prêtes à aider les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales (affiliés à l'ONU) à intégrer le programme dans leurs programmes d'enseignement respectifs étant donné qu'il était un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente.

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Bureau des affaires spatiales devrait intensifier ses efforts visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace en Amérique latine et dans les Caraïbes, en particulier en organisant des séminaires et des ateliers.

21. L'avis a été exprimé que si les pays ne sont pas tous des puissances spatiales, ils pourraient néanmoins être affectés par des incidents dans l'espace. Pour prévoir l'application de mesures relatives à la responsabilité, il était nécessaire que tous les pays connaissent leurs obligations et leurs droits. Compte tenu de la participation accrue d'entités tant publiques que privées aux activités spatiales, il est plus urgent que jamais de renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

22. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2013/CRP.15) en y ajoutant les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire. À cet égard, le Sous-Comité a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

23. Le Sous-Comité a remercié la délégation allemande d'avoir présenté aux délégations, à sa session en cours, le volume III de l'ouvrage *Cologne Commentary on Space Law*, en tant que contribution au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial. Avec le volume I, qui avait été présenté en 2010, et le volume II, présenté en 2013, il constituait un commentaire complet, article par article, de l'ensemble des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

24. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-cinquième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

## **IX. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

25. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

26. Les représentants suivants ont fait des déclarations au titre de ce point: Allemagne, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine et une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

27. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant le recueil des normes adoptées par les États et les organisations internationales en vue de réduire les débris spatiaux (A/AC.105/C.2/2015/CRP.20).

28. Le Sous-Comité a rappelé avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait été une mesure importante pour donner à tous les pays ayant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

29. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant des Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient les Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

30. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour que les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux soient incorporées aux dispositions de leur législation nationale applicables en la matière.

31. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en faisant intervenir le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

32. Le Sous-Comité a remercié l'Allemagne, le Canada et la République tchèque pour leurs mesures et initiatives visant à élaborer un recueil des normes adoptées par les États et les organisations internationales en vue de réduire les débris spatiaux.
33. Le Sous-Comité a en outre remercié le Secrétariat d'avoir créé une page Web spécifique pour tenir à jour le recueil et pour mettre les informations sur le recueil à la disposition du Sous-Comité scientifique et technique pour examen à sa cinquante-deuxième session.
34. Quelques délégations ont estimé que, dans la mesure où l'avenir des activités spatiales dépendrait largement des mesures de réduction des débris spatiaux, des travaux de recherche plus poussés devaient être menés dans les domaines des techniques d'observation des débris spatiaux, de la modélisation de l'environnement constitué par les débris spatiaux et des techniques permettant de protéger les systèmes spatiaux des débris et de limiter la création de nouveaux débris spatiaux. Ces délégations étaient d'avis que les résultats de la recherche devraient servir à améliorer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et les tenir à jour.
35. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.
36. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire d'associer les experts, l'industrie, les milieux universitaires et les autorités compétentes à l'élaboration de normes et de critères pour renforcer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.
37. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant aux fins de la réduction des débris spatiaux n'aboutirait pas nécessairement à son acceptation et à son application universelle.
38. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des pays menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.
39. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait que les lignes directrices et principes internationaux non contraignants relatifs à la réduction des débris spatiaux soient souples et puissent s'adapter aisément aux nouvelles réalités technologiques et circonstances situationnelles et qu'il n'était pas raisonnable pour l'heure d'établir des normes de réduction des débris en droit international.
40. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante pourrait être efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des politiques, règlements et normes.
41. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait examiner le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales pour déterminer si, et de quelle manière, les informations figurant dans le recueil pourraient être utilisées pour actualiser les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

42. L'avis a été exprimé que le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait constituer un point de départ pour une réglementation internationale.
43. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait être informé des mesures prises pour réduire la création de débris spatiaux, en particulier par les États qui étaient largement responsables de la création de ces débris et ceux qui avaient les moyens d'intervenir pour les réduire.
44. L'avis a été exprimé que le fait de rendre compte de l'application des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux contribuerait à renforcer les mesures de transparence et de confiance entre les États.
45. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait envisager la question des débris spatiaux dans le contexte du nombre accru de déploiements de petits satellites.
46. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux sur l'orbite géostationnaire.
47. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux résultant de plates-formes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire, à leur collision avec des débris spatiaux et aux techniques de surveillance des débris spatiaux.
48. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que la façon de traiter la question des débris spatiaux limite l'accès à l'espace extra-atmosphérique ou entrave l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés ou en développement et qu'il fallait tenir compte du principe de la responsabilité proportionnelle pour ce qui était de répartir les responsabilités aux fins de l'élimination des débris spatiaux.
49. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'éliminer les débris de grande taille pour empêcher la prolifération des débris spatiaux et que cette tâche devait être effectuée par les acteurs du secteur spatial responsables de la production de ces débris.
50. Quelques délégations ont exprimé l'avis que pour traiter la question de l'élimination active des débris, il fallait clarifier un certain nombre de questions d'ordre juridique.
51. L'avis a été exprimé que toute opération d'élimination active des débris devrait se fonder sur des documents juridiques élaborés sous les auspices de l'ONU et que l'élaboration d'un instrument juridique sur l'élimination active des débris en dehors du cadre de l'ONU n'était pas acceptable.
52. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la coopération entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique s'intensifiait et que les progrès accomplis par le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales pourraient également être utiles au Sous-Comité juridique.
53. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait renforcer la coopération entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique et que les Sous-Comités devraient coopérer pour élaborer des règles contraignantes de

réduction des débris spatiaux. Ces délégations ont estimé que les résultats obtenus par les groupes de travail du Sous-Comité scientifique et technique devraient être officiellement présentés au Sous-Comité juridique pour qu'il les examine et cerne les questions juridiques qu'il devrait étudier.

54. Le point de vue a été exprimé que les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales pourraient également contribuer à la réduction des débris spatiaux.

55. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient à nouveau être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales et fournir ou actualiser les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptées en matière de réduction des débris spatiaux, en utilisant le modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

---